Temps Méridien et Restauration scolaire

Règlement de fonctionnement

RÈGLES GÉNÉRALES

Le présent règlement, pris en application de la délibération n° 12-20170304 du Conseil Municipal du Tampon du 4 mars 2017.

La Commune du Tampon organise un service facultatif de restauration et de pause méridienne au bénéfice des élèves des écoles maternelles, élémentaires et primaires.

Ce service a pour objectif d'assurer la restauration, la qualité et l'équilibre nutritionnel, la garde des enfants et la vie en collectivité.

A - Dispositions générales de fonctionnement

1. Définition du service Temps méridien-restauration scolaire

Le temps méridien est la pause prévue chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 13h20 (sauf pour les écoles Ligne d'équerre et Grand Tampon où les horaires sont les suivants : 11h30 à 12h50) durant laquelle la Commune du Tampon organise un service de restauration scolaire.

2. L'accès au service Temps méridien-restauration scolaire

L'accueil sur le temps méridien et à la restauration scolaire s'adresse aux enfants scolarisés dans une école maternelle, élémentaire ou primaire de la Commune du Tampon. L'accès à la restauration scolaire est étendu aux personnels de l'éducation nationale.

Pour toute autre personne, l'accès au service et d'une façon générale à l'école pendant le temps méridien –restauration scolaire est interdit sans autorisation préalable et obligatoire de la Commune du Tampon.

Les représentants de parents d'élèves, élus au conseil d'école et au nombre de 2 par école, peuvent, sur demande auprès du gestionnaire du service, déjeuner gratuitement une fois par an afin de s'informer sur les conditions de restauration.

B - Conditions d'admission et modalités d'inscription

1. Conditions d'admission

L'inscription à la restauration scolaire est OBLIGATOIRE et doit être un préalable à l'accès au service. L'inscription est annuelle et non tacitement reconduite et doit être réalisée par les familles. Une inscription en cours d'année est possible.

2. Modalités d'inscription

L'inscription à la restauration vaut pour l'année scolaire, à raison de quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Grève ou situation exceptionnelle

En cas de survenance d'une grève, ou tout évènement exceptionnel, la commune informera les familles quant à la possibilité d'accueillir ou non les enfants sur le temps méridien.

Si l'école est ouverte, en fonction des effectifs présents, un repas simplifié pourra être servi aux enfants présents.

3. Tarifications

- La participation des familles aux frais de la restauration est arrêtée chaque année par délibération du conseil municipal.
- En cas de difficultés financières, les parents sont invités à contacter le CCAS, service social de la ville qui examinera au cas par cas la situation, après enquête sociale.
- Les parents peuvent régler le forfait annuel en un ou plusieurs règlements dans la limite de l'échéance prévue sur la facture.
- Si la facture n'est pas réglée en totalité à la date d'échéance, le recouvrement en sera assuré par le Trésorier du Tampon.
- Les modalités de paiement sont libres : par carte bancaire, chèque ou espèces, via le site internet ou par prélèvement. Le Paiement peut s'effectuer auprès des régies communales du Tampon et de la Plaine des Cafres.

4. Menus

Les menus sont élaborés dans le respect des règles de nutrition et d'équilibre alimentaire et sont affichés en amont dans les établissements scolaires et dans les restaurants scolaires.

La Commune peut proposer des menus de substitution sur demande écrite et motivé des parents.

5. Santé

La famille s'engage à déclarer et transmettre tous les éléments de santé nécessaire au bon accueil et à la sécurité de l'enfant pendant l'ensemble du temps méridien. Ces informations sont nécessaires pour la prise en charge de l'enfant. L'ensemble des données médicales restent confidentielles et devront être actualisées par le responsable légal auprès du guichet unique de la Direction Vie Scolaire-Restauration.

En cas de problème de santé (allergie, asthme, épilepsie…) ou de handicap de l'enfant, la famille à l'obligation de le signaler lors de l'inscription. Dans l'hypothèse où la famille ne le signale pas, la Commune déclinera toute responsabilité en cas de problème. Par ailleurs, l'accès à la restauration d'un élève handicapé varie selon la nature et la gravité de son handicap. Lorsque la présence d'un accompagnant des élèves en situation de handicap est nécessaire à al prise en charge de l'enfant (AESH), la demande devra émaner de la famille auprès de la structure compétente en la matière.

Projet d'Accueil individualisé (PAI)

Si l'enfant nécessite pour des raisons de santé chronique, un aménagement spécifique, à savoir :

la prise d'un médicament, un régime alimentaire particulier. Il sera demandé à la famille d'adresser, dans les meilleurs délais, une demande de PAI auprès du médecin scolaire ou de la Protection Maternelle Infantile (PMI). Le PAI est à renouveler à chaque rentrée scolaire. L'accueil de l'enfant au réfectoire peut être reporté le temps de la mise en place du protocole.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si le PAI le prévoit.

Dans le cas où la famille n'aurait pas engagé les démarches nécessaires, la commune se réserve le droit, après mise en demeure, de suspendre l'accueil de l'enfant sur le temps méridien et au réfectoire.

6. Responsabilité / Sécurité

Les enfants sont placés sous la garde de la municipalité représentée par le responsable de réfectoire lors du temps méridien - restauration.

Le responsable légal de l'enfant devra obligatoirement signer une décharge auprès du responsable de réfectoire, à chaque fois qu'il voudra récupérer son enfant. Il devra également actualiser les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre 12h00 et 13h20.

Tout incident dont le service a eu connaissance est inscrit sur la main courante, accessible au directeur, ou fait l'objet d'une déclaration d'accident interclasse (DAI) selon la gravité des faits ; le représentant légal peut être prévenu par téléphone.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le responsable de réfectoire prend toutes les dispositions d'urgences nécessaires (SAMU, Pompiers, Médecin ...) et le responsable légal est immédiatement averti.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objet de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Les parents sont responsables financièrement des dégradations commises par leurs enfants.

7. Assurance

L'assurance de la commune couvre les usagers inscrits en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par l'élève à autrui.

8. Règles de vie et disciplines

L'enfant inscrit doit avoir un comportement respectueux envers les adultes et de bon camarade avec les autres enfants. Les grossièretés, insultes ou comportements violents sont en particulier proscrits. Il est strictement interdit de venir au réfectoire avec des objets dangereux.

Tout trouble au bon fonctionnement du service Temps méridien - restauration scolaire par un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive envers les autres, un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel ou des actes entrainants des dégâts matériels et corporels peut entrainer une exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions interviendront selon les étapes suivantes *(sauf en cas de comportements dangereux ou de faits extrêmement graves)* :

> **Simple avertissement** - Le responsable légal sera convoqué par le gestionnaire du service restauration scolaire. Un premier avertissement écrit peut être donné au regard des faits même en cas d'absence des parents au rendez-vous.

> **2ème avertissement ou exclusion temporaire** - En cas de nouvel incident, des sanctions graduées allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire d'un minimum de 4 jours peuvent être prononcées.

> **Exclusion définitive** - En cas de nouveaux manquements, la commune pourra prononcer l'exclusion définitive de l'enfant.

En cas de comportement dangereux ou fait extrêmement grave, le responsable légal sera convoqué par le gestionnaire de la restauration scolaire. Une exclusion définitive pourra être prononcée au regard de la gravité des faits sans avertissement écrit préalable.

9. Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction vie scolaire- restauration.

La commune du Tampon s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.

10. Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est remis lors de l'inscription, il est affiché dans le restaurant scolaire. Il est disponible de manière permanente à la direction vie scolaire-restauration et téléchargeable sur le site letampon.fr

L'inscription de l'élève au service « temps méridien- restauration » implique l'acceptation, par les représentants légaux et l'élève, du présent règlement dans son intégralité.